Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260211-2026002_B2-DE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
du 10 février 2026

Délibération n°2026-002	Classification 2.1 Urbanisme
MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL	

L'an deux mille vingt six, le dix février à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le quatre février deux mille vingt six par voie électronique, conformément au règlement intérieur du Conseil et en vertu des articles L 2121-10 et L 2121-12-1 du CGCT, s'est réuni, au Centre culturel Le Triskell, Rue Mstislav Rostropovitch à Pont-l'Abbé,

Présidence : Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire : Annie BRAULT
Rapporteur : Caroline CHOLET

Nombre de Conseillers en exercice (liste en annexe) : 29
Nombre de Conseillers présents (liste en annexe) : 25
Nombre de Votants (liste en annexe) : 27

EXPOSE :

La commune de Pont-l'Abbé dispose sur son territoire d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17 octobre 2017, modifié le 11 février 2020 et mis à jour les 9 février 2018, 4 août 2020 et 6 septembre 2021.

Dans le cadre de la mise en œuvre de projets d'aménagement, notamment pour permettre la traduction du plan guide d'aménagement des secteurs Gare et Madeleine réalisé en février 2023 dans le cadre du programme « petites villes de demain », il s'est avéré nécessaire de procéder à des ajustements des dispositions du PLU en vigueur.

En application des articles L. 153-36 à L. 153-44 du Code de l'urbanisme, les évolutions du PLU prévues relèvent du champ d'application de la procédure de modification de droit commun. Une procédure de modification de droit commun n° 2 du PLU a donc été prescrite par arrêté du président de la CCPBS en date du 20 juillet 2023 avec pour objet les points suivants :

- Ajustement de certaines orientations d'aménagement et de programmation ;
- Modification du règlement graphique en lien avec des projets ou des corrections et ajustements ponctuels ;
- Ajustement du règlement écrit ;
- Complément au rapport de présentation et aux annexes.

Rappel des étapes de la procédure

Évaluation environnementale et organisation d'une concertation

L'article R.104-33 du Code de l'urbanisme prévoit que la personne publique responsable de la procédure de modification du PLU, lorsqu'elle estime que cette évolution n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement peut saisir l'autorité environnementale pour avis conforme en transmettant notamment un exposé démontrant cette absence d'incidences sur l'environnement (auto-évaluation).

Au regard des objets de la modification n'affectant aucun espace naturel et agricole et dont les secteurs concernés ne présentaient pas de protection paysagère dans le règlement du PLU en vigueur, la CCPBS, en lien avec la commune, a choisi de réaliser une auto-évaluation exposant l'absence d'incidences de la procédure d'évolution du PLU sur l'environnement. Ce dossier a ensuite été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne le 3 mai 2024 pour avis. Cette dernière disposait d'un délai de 2 mois pour notifier sa décision.

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260211-2026002_B2-DE

Toutefois, par décision n° 2024-011521 en date du 1er juillet 2024, la MRAe a conclu que la modification n°2 du PLU était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, la réalisation d'une évaluation environnementale sur le projet impose l'organisation d'une concertation visant à associer, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées afin de leur permettre :

- De prendre connaissance des modifications projetées du PLU ;
- De donner un avis à un stade précoce de la procédure sur les évolutions envisagées et le cas échéant de formuler ses observations ou proposition sur ces modifications.

Par délibération n° C-2024-09-26-09 en date du 26 septembre 2024, le conseil communautaire de la CCPBS a prescrit la réalisation d'une évaluation environnementale et a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation dans le cadre de la modification de droit commun n° 2 du PLU de Pont-l'Abbé.

A l'issue de cette concertation, une délibération du conseil communautaire de la CCPBS n°C-2025-02-27-11 du 27 février 2025 en a dressé le bilan, concluant qu'au regard de l'absence de remise en cause particulière du projet, il convenait de considérer comme favorable le bilan de la concertation.

Le dossier de modification ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) le 28 février 2025, qui a ensuite rendu son avis n° MRAe 2025-012189, en date du 27 mai 2025. Cet avis recommande de réaliser un nouvel état initial de l'environnement sur le secteur de Ti-Carré, en incluant des inventaires faunistiques et floristiques réalisés à une période plus favorable. En parallèle, cet avis recommande également la réalisation d'une étude acoustique afin de déterminer le niveau de nuisance des activités situées à proximité du secteur de Ti-Carré.

En réponse à cet avis, la commune et la CCPBS ont fait le choix de retirer les évolutions relatives au secteur de Ti-carré de la procédure de modification n°2 du PLU de Pont-l'Abbé. Ce retrait est motivé par la volonté de mener des investigations complémentaires tenant compte des recommandations de la MRAe.

Consultation des personnes publiques associées (PPA)

Le dossier de modification du PLU a été adressé aux personnes publiques associées par voie électronique les 3 avril 2024 et 17 mars 2025 pour avis. Voici un récapitulatif des différents avis émis :

- **Avis de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne ouest :**

  La CCI dans ses courriers du 31 mai 2024 et du 25 avril 2025 émet un avis favorable au projet de modification de droit commun n° 2 du PLU de Pont-l'Abbé.

- **Avis de la région Bretagne :**

  La région Bretagne dans son avis du 19 juin 2024 fait un rappel de la modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adoptée en février 2024 et des différents objectifs intégrés à cette modification au regard des évolutions réglementaires supérieures et notamment la loi Climat et Résilience. Elle précise la nécessité de prendre en compte ces nouveaux impératifs dès à présent dans la définition des règles d'urbanisme de la commune.

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260211-2026002_B2-DE

- **Avis du syndicat intercommunautaire ouest Cornouaille aménagement (SIOCA) :**
Le comité syndical du SIOCA, dans ses délibérations du 2 juillet 2024 et du 1er avril 2025, émet un avis favorable au projet de modification de droit commun n° 2 du PLU de Pont-l'Abbé, sous réserve que la capacité d'accueil de la commune permette la réalisation des projets planifiés. Dans sa délibération du 1er avril 2025, le comité syndical du SIOCA ajoute une vigilance sur les effets de la modification n°2 du PLU de Pont-l'Abbé sur la trajectoire ZAN de la commune.

- **Avis de la préfecture du Finistère :**
Le préfet du Finistère, dans son courrier du 16 avril 2025, indique que l'orientation d'aménagement et de programmation relative au secteur de Ti-Carré aurait pu comporter des orientations concernant la préservation des boisements internes existants au nord-ouest et à l'est du secteur. Il formule également une observation concernant l'absence d'intégration de la bande de précaution le long du bras de l'estuaire orienté Nord sur l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique, ainsi que la nécessité de revoir le coloris des servitudes AC1 pour garantir plus de lisibilité sur cette annexe.

Les autres personnes publiques consultées au titre de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, à savoir le conseil départemental du Finistère, la chambre des métiers et de l'artisanat du Finistère, la chambre d'agriculture et le comité régional de la conchyliculture, n'ont pas émis d'avis.

Un tableau exhaustif des observations des PPA, des réponses de la communauté de communes est joint à cette délibération en annexe n° 1.

Enquête publique

Monsieur VASSAL Jérôme a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, en remplacement de Madame FROMENT Jeanine, empêchée, par décision du président du tribunal administratif de Rennes n° E25000098/35 en date du 6 octobre 2025. L'enquête publique portant sur la procédure de modification de droit commun n° 2 du PLU de Pont-l'Abbé a été ouverte par arrêté du président de la CCPBS n° A-2025-10-08 du 16 octobre 2025. Elle s'est déroulée du vendredi 7 novembre 2025 à 9 heures au lundi 8 décembre 2025 à 17 heures.

La publicité de l'enquête publique a été effectuée conformément aux dispositions des articles L. 123-10 et R. 123-11 du Code de l'environnement.

Pendant toute la durée de l'enquête le dossier était consultable sur support papier et sur un poste informatique en accès libre au service urbanisme de la mairie de Pont-l'Abbé. Ce dossier était également consultable sur les sites internet de la CCPBS et de la mairie de Pont-l'Abbé, ainsi que sur la page internet du registre dématérialisé accessible à l'adresse suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/6811/.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne a pu transmettre ses observations et propositions :

- En les consignant sur le registre d'enquête prévu à cet effet au service urbanisme de la mairie de Pont-l'Abbé ;
- En les adressant par courrier à destination du commissaire enquêteur domicilié pour la circonstance au service urbanisme de la mairie de Pont-l'Abbé ;
- Par courriel à l'adresse : enquete-publique-6811@registre-dematerialise.fr ;

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260211-2026002_B2-DE

- En les consignant par voie électronique sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/6811/.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public au cours de permanences qui se sont déroulées aux dates et lieux suivants :

- Vendredi 7 novembre 2025 de 9h00 à 12h00, au service urbanisme de la mairie de Pont-l'Abbé sis passage de la levée 29120 Pont-l'Abbé ;
- Mercredi 19 novembre 2025 de 09h00 à 12h00, au siège de la CCPBS sis 17 rue Raymonde Folgoas Guillou 29120 Pont-l'Abbé ;
- Samedi 29 novembre 2025 de 14h00 à 17h00, au centre culturel Le Triskell sis rue Mstislav Rostropovitch 29120 Pont-l'Abbé ;
- Lundi 8 décembre 2025 de 14h00 à 17h00, au service urbanisme de la mairie de Pont-l'Abbé sis passage de la levée 29120 Pont-l'Abbé.

Au total 7 contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé (dont 3 contributions en doublon), 4 contributions ont été portées sur le registre papier et une lettre envoyée par courriel et annexée au registre papier. Le commissaire enquêteur a reçu 14 personnes au cours de ses permanences.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a transmis son procès-verbal de synthèse le 16 décembre 2025 relatant l'ensemble des observations et propositions émises par le public au cours de l'enquête, ainsi que ses questionnements et demandes de précisions en découlant sur le projet de modification. La CCPBS a répondu à l'ensemble des questions du commissaire enquêteur et aux observations du public dans un mémoire en réponse transmis le 31 décembre 2025.

À la suite, le commissaire enquêteur a remis son rapport final et ses conclusions sur le projet de modification le 8 janvier 2026. Ces documents ont été mis à la disposition du public en mairie de Pont-l'Abbé et sur les sites internet de la mairie et de la CCPBS. Ils ont également été communiqués au préfet du Finistère et au président du tribunal administratif de Rennes.

Synthèse des conclusions du commissaire enquêteur

Dans son avis final, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de modification de droit commun n° 2 du PLU de Pont-l'Abbé.
Le commissaire enquêteur accompagne son avis d'une recommandation, concernant la nécessité d'assurer, par tous les moyens d'études préalables, le bon niveau de protection des aménagements prévus en renouvellement urbain dans les secteurs de la gare et de la Madeleine vis-à-vis des risques de submersion marine et fluviale. A ce titre, il préconise la réalisation d'une étude hydraulique avec temps de retour centennal.

Évolutions apportées au projet afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique

En application de l'article L. 153-43 du Code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le projet peut être modifié, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sans qu'il porte atteinte à l'économie générale du projet.

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260211-2026002_B2-DE

Les évolutions apportées au dossier de modification sont répertoriées dans un document figurant à l'annexe n° 1. En résumé, elles concernent :

- Le retrait des évolutions relatives au secteur de Ti-Carré (modification du zonage et de l'OAP) ;
- Des ajustements sur l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique.

Ces ajustements résultent tous soit des observations formulées pendant l'enquête, soit du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur. Tant par leur nombre que par leur portée juridique, ils n'impliquent pas l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

La commission urbanisme et travaux a donné un avis favorable à ce projet lors de sa réunion du 26 janvier 2026.

Avis sur le projet de modification de droit commun n° 2 du PLU de Pont-l'Abbé :

Il convient désormais pour le conseil municipal de donner un avis sur le projet de modification de droit commun n° 2 du PLU de Pont-l'Abbé, en application de l'article L. 5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Au regard de tout ce qui précède,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-57 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-2, L. 103-1 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L.153-36 à L. 153-44 et R. 104-33 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-2 et suivants ;

Vu la directive européenne n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015, dont la modification a été approuvée le 04 octobre 2021 et la révision a été prescrite le 21 mars 2023 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pont-l'Abbé approuvé le 17 octobre 2017, modifié le 11 février 2020 et mis à jour les 9 février 2018, 4 août 2020 et 6 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud (CCPBS) et opérant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme au 1e janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n° A-2023-07-08 du président de la CCPBS en date du 20 juillet 2023 prescrivant la procédure de modification de droit commun n° 2 du PLU de Pont-l'Abbé ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n° 2024-011521 en date du 1er juillet 2024, soumettant la procédure de modification de droit commun n° 2 du PLU de Pont-l'Abbé à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPBS n° C-2024-09-26-09 du 26 septembre 2024 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale et définissant les modalités de la concertation préalable dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n° 2 du PLU de Pont-l'Abbé ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPBS n° C-2025-02-27-11 du 27 février 2025 tirant le bilan de la concertation préalable ;

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260211-2026002_B2-DE

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n° 2025-012189 en date du 27 mai 2025 ;

Vu les avis des différentes personnes publiques associées consultées ;

Vu la décision n° E25000098/35 du président du tribunal administratif de Rennes en date du 6 octobre 2025 désignant monsieur Jérôme VASSAL en qualité de commissaire enquêteur, en remplacement de madame Jeanine FROMENT, empêchée ;

Vu l'arrête n° A-2025-10-08 du président de la CCPBS en date du 16 octobre 2025 portant ouverture d'une enquête publique relative à la procédure de modification de droit commun n° 2 du PLU de Pont-l'Abbé ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 7 novembre 2025 à 9 heures au lundi 8 décembre 2025 à 17 heures ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçues le 8 janvier 2026 ;

Vu les évolutions qu'il est proposé d'apporter au dossier de modification de droit commun n° 2 du PLU de Pont-l'Abbé à la suite de l'enquête publique, synthétisées au sein de l'annexe n° 1 ;

Considérant que la compétence en matière de plan local d'urbanisme est exercée, depuis le 1er janvier 2022, par la communauté de communes du Pays bigouden sud ;

Considérant que l'article L. 5211-57 du Code général des collectivités territoriales dispose que « Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune […] » ;

Considérant que l'article L. 153-43 du Code de l'urbanisme précise que *« A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal »* ;

Considérant que les adaptations apportées au projet de modification du PLU pour répondre aux avis des personnes publiques associées, aux observations issues de l'enquête publique et aux conclusions du commissaire enquêteur, figurant en annexe n° 1 de la présente délibération, ne remettent pas en cause son économie générale ;

Considérant le projet de modification de droit commun n° 2 du PLU de Pont-l'Abbé annexé à la présente délibération et ses annexes :

- Annexe 1 : présentation des évolutions apportées au projet après l'enquête publique pour intégrer les avis et observations ressortant de l'enquête publique ;
- Annexe 2 : pièces du PLU modifiées (rapport de présentation, règlement écrit et graphique, orientations d'aménagement et de programmation, annexes).
- Annexe 3 : pièces administratives de la procédure.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL A LA MAJORITÉ avec 21 voix POUR et 6 CONTRE : Monsieur Laurent CAVALOC, Madame Véronique BLANCHET, Monsieur Yves CANEVET, Monsieur Bernard LEMARIÉ, Monsieur Frédéric LE LOC'H et Madame MARCHAL Émilie :

- **ÉMET** un avis favorable à la modification de droit commun n° 2 du PLU de Pont-l'Abbé tel qu'annexée à la présente délibération.

LE MAIRE,

VILLE DE PONT-L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ

Fait à Pont l'Abbé le 10 février 2026
Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260211-2026002_B2-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FÉVRIER 2026

NOMS - Prénoms	PRESENT	ABSENT EXCUSÉ	PROCURATION
LE DOARÉ Stéphane	X		
LE GUEN Éric	X		
CHOLET Caroline	X		
LE FLOC'H Bernard	X		
GUÉGUEN Viviane	X		
MOTREFF Laurent	X		
LAGADIC Marie-Pierre	X		
TANGUY Jacques	X		
BRAULT Annie	X		
MORVEZEN Mireille	X		
CRÉDOU Gérard	X		
RICHARD Jean-Luc	X		
DEFACQ Marc	X		
DIONISI Michelle	X		
DRÉAU Valérie	X		
WILLIEME Patricia	X		
HELIAS Fabienne	X		
DURAND David	X		
ANSQUER Olivier	X		
COSSEC Sophie	X		
HIRIART Yann	X		
SCHOCK Thibaut	X		
BEAUSSART Marie		X	POUVOIR à Marc DEFACQ
MARCHAL Émilie		X	POUVOIR à Yves CANEVET
LEMARIÉ Bernard	X		
LE LOC'H Frédéric	X		
CANEVET Yves	X		
BLANCHET Véronique	X		
CAVALOC Laurent	X		

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 25
Nombre de Pouvoirs : 2

Étaient également présents :
Sandrine Gentric, Directrice Générale des Services
Hervé Jacq, Conseiller aux Décideurs Locaux - SGC de DOUARNENEZ
Aurélie Larnicol, assistante de direction